

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2008

MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 845)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« accord »,

insérer les mots :

« du service, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Dans le cadre d'une mutation, le fonctionnaire peut changer d'affectation sans pour autant changer d'administration. Dans ce cas, l'opposition éventuelle à son départ viendrait de son service d'origine et non de son administration.